



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes



L'obligation de non cumul d'activité

Par Alexis LAMBERT, référent déontologue

Introduction



❖ Cadre juridique : Le Principe

L'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP) pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Toutefois, les articles L.123-2 à L. 123-8 du code prévoient des dérogations à ce principe permettant aux agents publics de cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle dans des conditions qu'ils définissent.

Introduction



❖ Cadre juridique : les exceptions

Les articles L.123-2 à L. 123-8 du code prévoient des dérogations à ce principe permettant aux agents publics de cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle dans des conditions qu'ils définissent.

Introduction



Comment traiter une demande relative à l'exercice d'une activité professionnelle annexe ?

- I) Est-ce qu'il s'agit d'une activité s'exerçant librement ?
- II) Est-ce qu'il s'agit d'une activités soumises à déclaration ?
- III) Est-ce qu'il s'agit d'une activité soumises à autorisation (activités accessoires)?



I) Les activités s'exerçant librement

Article L123-2 du Code général de la fonction publique : *«La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code. »*



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes



I) Les activités s'exerçant librement

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- 3° Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;
- 7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;



I) Les activités s'exerçant librement

8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;

9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les oeuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.



I) Les activités s'exerçant librement

Quelques points d'interprétations :

- Correspondant de presse local : Réponse du ministère de l'action et des comptes publics à la question écrite n° 10767 de Monsieur le Député Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire) publiée au JO le : 16/10/2018 page : 9273. Activité libre si l'activité relève une certaine originalité révélant la personnalité de l'auteur.
- Conseil d'État dans un arrêt du 8 octobre 1990 (n° 107762) a considéré que l'activité de photographe d'un fonctionnaire ne revêtant pas de caractère artistique, elle constituait une activité privée lucrative non cumulable avec ses fonctions.



I) Les activités s'exerçant librement

Article L123-3 du Code général de la fonction publique :

« L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions. »



Comment traiter une demande relative à l'exercice d'une activité professionnelle annexe ?

- I) ~~Est-ce qu'il s'agit d'une activité s'exerçant librement ?~~
- II) Est-ce qu'il s'agit d'une activités soumises à déclaration ?
- III) Est-ce qu'il s'agit d'une activité soumises à autorisation (activités accessoires)?



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

II) Les activités soumises à déclaration



- **L'article L123-4 du Code général de la fonction publique : « L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement. »**
- **L'article L123-5 du Code général de la fonction publique : « L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel. »**



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

II) Les activités soumises à déclaration



- Simple déclaration si :
 - L'agent public vient d'être recruté, il peut continuer l'activité dirigeante dans une entreprise dans la limite d'un an renouvelable une fois.
 - L'agent est à temps non complet sur une quotité égale ou inférieure à 70% d'un temps complet

II) Les activités soumises à déclaration



- **L'agent est à temps non complet sur une quotité égale ou inférieure à 70% d'un temps complet**

Quid des agents à temps partiel hors temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ?

Ils sont considérés comme exerçant leurs fonctions à temps complet.

II) Les activités soumises à déclaration



Modalités :

- L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.
- L'activité privée doit être compatible avec le fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.



Comment traiter une demande relative à l'exercice d'une activité professionnelle annexe ?

- ~~I) Est ce qu'il s'agit d'une activité s'exerçant librement ?~~
- ~~II) Est ce qu'il s'agit d'une activités soumises à déclaration ?~~
- III) Est-ce qu'il s'agit d'une activité soumises à autorisation (activités accessoires)?

III) Les activités soumises à autorisation



Article L123-7 du Code général de la fonction publique :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Par dérogation au 1° de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale (micro entrepreneur).»

III) Les activités soumises à autorisation



Article L123-8 du Code général de la fonction publique :

« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. »



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

III) Les activités soumises à autorisation



Article L123-8 du Code général de la fonction publique :

« Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute »

Deontologue@cdg05.fr

III) Les activités soumises à autorisation



Concernant l'exercice d'une activité à titre accessoire, quelle est la liste des activités susceptibles d'être autorisées ?

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique article 11.



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Les activités susceptibles d'être autorisées



- 1° *Expertise et consultation ;*
- 2° *Enseignement et formation ;*
- 3° *Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;*
- 4° *Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;*
- 5° *Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;*
- 6° *Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;*
- 7° *Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;*
- 8° *Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;*
- 9° *Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;*
- 10° *Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;*
- 11° *Vente de biens produits personnellement par l'agent. »*



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Les activités susceptibles d'être autorisées



1° Expertise et consultation ;

Attention : Jurisprudence de la commission de déontologie, ne pas confondre expertise et consultation avec prestation de service.

Exemple : Une gestionnaire ne peut pas faire des paies à titre accessoire.

Un gestionnaire peut faire du conseil sur les modalités de réalisation des paies.



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Les activités susceptibles d'être autorisées



3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

Sujet à interprétation : Exemple l'activité de taureau mécanique (Rodéo) dans les fêtes de village.



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Les activités susceptibles d'être autorisées



4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

Exemple : Apiculture



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Les activités susceptibles d'être autorisées



8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

Exemple : Contrat non permanent dans une autre collectivité ou autre personne publique

Attention autres régimes pour le cumul d'emploi public permanent :

Article 8 du Décret n°91-298 : « Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet. »

Les activités susceptibles d'être autorisées



11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Exemple sujet à interprétation : La vente de pizza dans un camion.

10. Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail



Les services à la personne portent sur les activités suivantes :

1° La garde d'enfants ;

2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;

3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Les activités susceptibles d'être autorisées



Modalités juridiques d'exercice de l'activité accessoire :

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire.



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Les activités susceptibles d'être autorisées



Modalités juridiques d'exercice de l'activité accessoire :

Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

III) Les activités soumises à autorisation



Procédure autorisation activité accessoire :

- **Demande écrite de l'agent précisant l'identité de l'employeur, la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée, sa nature, sa durée, sa périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire (article 12 du Décret n°2020-69)**
- **Phase d'instruction du dossier d'une durée d'un mois :**
 - **Vérification de la liste des activités susceptibles d'être autorisées**
 - **Vérification du caractère accessoire de l'activité**
 - **Vérification des grands principes déontologiques (prévention des conflits d'intérêts)**
- **Acceptation ou refus**

Caractère accessoire : comment l'apprécier ?



Pour apprécier le caractère accessoire de l'activité, il faut s'assurer que l'activité principale de l'agent reste celle exercée auprès de l'employeur. Pour cela, le juge administratif utilise un faisceau d'indices consistant à vérifier que l'activité correspond à une activité exercée en dehors de l'emploi principal qui :

- ne procure pas une rémunération manifestement trop importante en proportion de celle obtenue via l'emploi principal ;
- ne demande pas un degré d'investissement de l'agent supérieur à celui qu'il a dans son emploi principal ;
- n'est pas effectuée durant un temps de travail manifestement trop important et incompatible avec les obligations de l'agent quant à son emploi principal ; (Respect des garanties minimales)
- au vu de sa nature n'est pas manifestement incompatible avec l'aspect désintéressé ou non lucratif du service public ;

Le respect des principes déontologiques



Il convient dès lors d'apprécier si l'agent du fait de ces activités, n'est pas en situation de prise illégale d'intérêt et si cela n'entraîne pas un manquement aux grands principes déontologiques. Il ne faut pas que l'activité privée que le fonctionnaire exerce compromette ou mette en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Dans cette optique, la jurisprudence de la commission de déontologie supprimée par la loi du 06 août 2019, considérait classiquement que l'agent ne doit pas faire état de son activité privée, ni la promouvoir, dans le cadre de ses fonctions publiques. L'objectif est que l'agent n'utilise pas sa qualité d'agent public pour en tirer un bénéfice personnel.

L'agent devra s'abstenir d'avoir pour client des personnes côtoyées dans sa sphère d'agent public.

Cas pratique



1) 1^{er} étape : quel régime juridique appliquer ?

- Œuvre de l'esprit ?
- Régime déclaratif ?
- Activité accessoire ?

2) Est-ce que l'activité est susceptible d'être autorisée ?

- Liste des activités susceptibles d'être autorisée ?
- Caractère accessoire (quelles sont les heures d'ouverture de la boutique ?)
- Respect des principes déontologiques (problématique du mail envoyé aux élus).



Quel régime de sanction ?

Article L123-9 du Code général de la fonction publique : « Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement. »

Volet disciplinaire : révocation possible dans certaines situations notamment de maladie.



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes



MENU

REVUES NUMÉRIQUES NEWSLETTER

la gazette
des communes des départements des régions

ACCUEIL > DROIT DES COLLECTIVITÉS > ACTU JURIDIQUE > Non, un agent ne peut pas vendre du kebab pendant un congé maladie

STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Non, un agent ne peut pas vendre du kebab pendant un congé maladie

Publié le 20/12/2022 • Par [Sophie Soykurt](#) • dans : [Actu juridique](#), [France](#), [Jurisprudence](#), [Jurisprudence RH](#), [Toute l'actu RH](#)



AdobeStock

Le tribunal administratif de Toulon, dans un jugement du 18 novembre, a confirmé la légalité de la révocation de l'agente qui vendait du kebab sur un marché, sans autorisation de cumul et alors qu'elle était en congé maladie.

ACCUEIL > DROIT DES COLLECTIVITÉS > ACTU JURIDIQUE > Participer à Koh-Lanta durant son congé maladie, c'est non pour le juge

DISCIPLINE

Participer à Koh-Lanta durant son congé maladie, c'est non pour le juge

Publié le 15/02/2022 • Par [Sophie Soykurt](#) • dans : [Actu juridique](#), [Jurisprudence](#), [Jurisprudence RH](#), [Toute l'actu RH](#)



©Olivier Le Moal - stock.adobe.com

Comme en première instance, la Cour administrative d'appel, dans son arrêt du 12 janvier, a estimé que la participation d'une agente à des compétitions sportives et à Koh-Lanta pendant son congé maladie était suffisamment grave pour justifier sa révocation.



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes



Merci pour votre attention